



29 Square de l'Aviation
B-1070 Bruxelles

Arrêté

Article 1^{er}. Le tarif des prestations effectuées par le Centre d'Etudes et de Documentation « Guerre et Sociétés contemporaines » (ci-après dénommé : le CEGES) est fixé conformément au tableau repris en annexe.

Art. 2. Les montants mentionnés sont valables à partir de la date figurant à l'article 14 du présent arrêté. Ils peuvent être adaptés au début de chaque année civile sur base de l'indice des prix à la consommation.

Art. 3. Le CEGES ne fournit pas de reproduction pour les documents dont le propriétaire a refusé la reproduction.

Art. 4. Pour toute reproduction, sous quelque forme que ce soit, la demande d'autorisation doit en outre être préalablement introduite auprès du chef de service ou de son mandataire.

La reproduction de quelque manière que ce soit d'un fonds entier ou d'une partie significative de celui-ci est interdite, sauf autorisation du Directeur du CEGES prise sur proposition du chef de service.

Art. 5. La reproduction par photocopie des documents suivants n'est pas autorisée : pièces d'archives dont il existe déjà une reproduction, pièces d'archives et ouvrages en mauvais état, presse clandestine et journaux.

Art. 6. Toute personne qui demande une reproduction est censée respecter les dispositions légales en la matière, en particulier la législation relative aux droits d'auteur.

Art. 7. La reproduction de documents à l'aide d'un appareil exigeant un contact direct avec ceux-ci n'est pas autorisée.

Art. 8. Toute reproduction, totale ou partielle, d'une reproduction antérieurement autorisée par le CEGES, toute conversion sur un autre support ou toute transformation est interdite sans une nouvelle autorisation du CEGES.

Art. 9. Pour toute reproduction et toute utilisation, la mention de la référence du document est obligatoire. Celle-ci se compose de la dénomination du dépôt d'archives, de la dénomination du fonds ou de la collection et du numéro d'article.

Art. 10. Une exemption de l'indemnité d'usage peut être accordée pour des publications à caractère exclusivement scientifique ou éducatif. Les motifs éventuels de dérogation doivent être exposés par écrit au directeur du CEGES par le demandeur et accompagnés d'un avis écrit du chef de service des archives.

Art. 11. L'autorisation préalable du directeur du CEGES est requise pour tout tirage aux fins d'illustration dans une publication numérique on-line (image fixe), dans un film (images animées) à diffusion unique ou pour diffusion sous forme de vidéo, DVD, aussi pour les prises de vue ou la duplication d'un microfilm, pour la numérisation d'un microfilm, pour la saisie ou la duplication d'un fonds numérique.

Art. 12. Lors de la numérisation d'un original ou d'un microfilm, le CEGES doit recevoir une copie numérique.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le ...

Art. 14. Le Président du comité de direction du Service public fédéral de Programmation Politique scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarifs des prestations effectuées par le CEGES

	€
A. REPRODUCTIONS	
1. Copies sur papier à partir d'un microfilm (au moyen d'un reader-printer)	
1.1. Exécutées par le lecteur en salle de lecture:	
- par tirage sur page A 4	0,25
1.2. Exécutées par le service sur commande écrite:	
- par tirage sur page A 4	0,25
- montant minimum par commande	2,50
2. Photocopies à partir d'un document original	
2.1. Documents d'archives	
2.1.1. Exécutées par le service sur commande en salle de lecture:	
- par page A 4	0,30
2.1.2. Exécutées par le service sur commande écrite:	
- par page A 4	0,30
- montant minimum par commande	2,50
2.2. Ouvrages imprimés	
- Carte de 10 photocopies	1,50
3. Photographies traditionnelles ou analogiques	
Exécutées par le lecteur ou un photographe agréé, avec son propre matériel	p.m.
4. Microfilms (noir et blanc, 35 mm) de documents originaux	
4.1. Exécutés par une firme de microfilmage agréée	p.m.
5. Numérisation de documents d'archives originaux	
5.1. Exécutées par le lecteur ou par une firme reconnue avec son propre matériel	p.m.
5.2. Exécutées par le CEGES (uniquement selon devis)	p.m. [2,50]
6. Fourniture ou reproduction à partir d'un fonds numérique (archives et photos)	
6.1. Tirage en noir et blanc sur papier (imprimante et papier conventionnel A4)	
6.1.1. Exécutées par le service sur commande en salle de lecture	
- par pièce	0,50
6.1.2. Exécutées par le service sur commande écrite	
- par pièce	0,50
- montant minimum par commande	2,50
6.2. Copie numérique	
- par pièce	2,50
7. Utilisation d'une imprimante pour le tirage d'information autre que la reproduction de documents d'archives ou d'ouvrages imprimés (ex. résultat d'une recherche dans des bases de données, ...)	
	0,15
B. INDEMNITÉ D'USAGE	
1. Pour le tirage aux fins d'illustration dans une publication ¹	
- par reproduction en noir et blanc	20,00
- par reproduction en couleurs	62,00
- par reproduction en couleurs pour une publication non commerciale	p.m.
- par reproduction en noir et blanc pour une publication non commerciale	p.m.
- pour les Établissements scientifiques fédéraux et autres institutions scientifiques en cas d'accord de réciprocité	gratuit
- pour un producteur d'archives ou son successeur en droit, pour les documents d'archives qu'il a transférés au CEGES	gratuit

¹ Pour les collections photos dont le CEGES ne possède pas le copyright, il faut se référer à la convention établie avec le propriétaire.

2. Pour le microfilmage de documents par une firme au bénéfice d'un client	
- par film	62,00
- par film pour les Établissements scientifiques fédéraux et autres institutions scientifiques en cas d'accord de réciprocité	gratuit
- pour un producteur d'archives ou son successeur en droit, pour les documents d'archives qu'il a transférés au CEGES	gratuit
3. Pour la numérisation d'un microfilm, la saisie ou la duplication d'un fonds numérique	
3.1. Pour les prises de vue effectuées par les lecteurs utilisant leur propre matériel en salle de lecture	gratuit
3.2. Pour les prises de vue effectuées par le CEGES ou par une firme agréée:	
- par tranche entamée de 650 Mb	62,00
- par tranche entamée de 650 Mb pour les Établissements scientifiques fédéraux et autres institutions scientifiques en cas d'accord de réciprocité	gratuit
- pour un producteur d'archives ou son successeur en droit, pour les documents d'archives qu'il a transférés au CEGES	gratuit
4. Pour usage d'une illustration dans une publication numérique off-line (image fixe)	
- par reproduction en noir et blanc	20,00
- par reproduction en couleurs	62,00
- par reproduction en couleurs pour une publication non commerciale	p.m.
- par reproduction en noir et blanc pour une publication non commerciale	p.m.
- pour les Établissements scientifiques fédéraux et autres institutions scientifiques en cas d'accord de réciprocité	gratuit
- pour un producteur d'archives ou son successeur en droit, pour les documents d'archives qu'il a transférés au CEGES	gratuit
5. Pour usage d'une illustration dans une publication numérique on-line (image fixe)	
- par image en noir et blanc pour une durée de deux ans	20,00
- par image en couleurs pour une durée de deux ans	62,00
6. Pour usage en tant qu'illustration dans un film (images animées) à diffusion unique (télévision, ...)	
6.1. pour émissions d'informations et émissions à caractère scientifique et éducatif	gratuit
6.2. pour les autres types d'émissions (excepté à des fins publicitaires)	99,00
6.3. à des fins publicitaires (uniquement selon devis)	p.m.
7. Pour usage en tant qu'illustration dans un film (images animées) pour diffusion sous forme de vidéo, DVD	
7.1. Publication non commerciale (devis selon le nombre d'images utilisées et la durée, avec un minimum de 15,00 € pour le noir et blanc et 62 € pour la couleur)	p.m.
7.2. Publication commerciale (excepté à des fins publicitaires) (devis selon le nombre d'images utilisées et la durée, avec un minimum de 99,00 €)	p.m.
7.3. à des fins publicitaires (uniquement selon devis)	p.m.
8. Exposition	
Si l'image exposée est également reprise dans le catalogue de l'exposition	gratuit
- par reproduction en noir et blanc	20,00
- par reproduction en couleurs	62,00
C. FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE RECHERCHE	
1. Frais d'administration par commande (frais de port non compris)	3,75
2. Frais de recherche par acte reproduit ou par groupe de pages successives dans une même subdivision de fonds d'archives ou dans la bibliothèque ou de photos	4,00

3. Préparation d'une reproduction	15,00
4. Frais d'envoi	
- par la poste (prix coûtant)	p.m.
- par fax, par page (en Belgique)	0,20
- par fax, par page (à l'étranger)	0,30
- montant minimum par commande	1,00
- par e-mail (avec un maximum de 5 Mb)	1,00
- téléchargement	p.m.
5. Coûts supplémentaires en cas d'urgence	
5.1. Exécution de photocopies ou de reproductions de fonds d'archives numériques dans un délai de deux jours ouvrables	10,00
5.2. Prise de vues, duplication ou reproduction de photos dans un délai de deux jours ouvrables	double tarif
D. AUTRES PRESTATIONS	
1. Préparation des opérations de reproduction (si une intervention de longue durée est nécessaire)	
- par demi-heure	15,00
2. Exécution de recherches dans les fonds d'archives (par heure, avec minimum d'une heure)	
Exécutées par un membre du:	
- personnel de niveau B et C (personnel technique)	30,00
- personnel scientifique et personnel de niveau A	45,00
3. Cas particuliers (uniquement sur devis)	p.m.
E. CARTES D'ACCÈS	
1. Accès au CEGES durant un an	2,50
2. Accès durant sept jours consécutifs	1,00
3. Accès aux membres et aux anciens membres du Conseil scientifique et de la Commission de gestion du CEGES (sur demande)	gratuit
4. Pour les membres du personnel des Établissements scientifiques fédéraux (sur demande); les membres du personnel des institutions effectuant des recherches sur le terrain qui fait partie de la mission du CEGES peuvent être exonérés du paiement de la carte par le Directeur (sur demande)	gratuit
5. Pour les membres retraités du personnel du CEGES et du pôle 'Documentation' des Établissements scientifiques fédéraux (sur demande)	gratuit
6. Accès aux producteurs d'archives ou leurs successeurs en droit et leur mandataire pour la consultation des fonds d'archives qu'ils ont transférés au CEGES	gratuit
7. Accès aux personnes munies d'une déclaration d'un notaire attestant que celles-ci sont directement intéressées, héritières ou ayants droit dans la recherche concernée	gratuit
8. Accès aux personnes qui exhibent la preuve qu'elles sont intéressées dans une procédure judiciaire et que les documents consultés peuvent contribuer à l'administration de la preuve	gratuit
9. Pour les membres payants de l'asbl "Les Amis du CEGES"	gratuit